

Payerne le 07 décembre 2022

---

**RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTUDE DU PRÉAVIS  
17/2022**

**« Réponse à la motion de Mesdames les Conseillères communales  
Léa Bucher et Fiona Donadello intitulée «Pour une ville qui prend  
en compte toute sa population »»**

---

Madame la Présidente,

Mesdames les Conseillère Communales et Messieurs les Conseiller Communaux,

La commission chargée de l'étude du préavis 17/2022 était composée de Mesdames et Messieurs :

- Donadello Rafael
- Berchtold Michelle
- Cruz Diana
- Sabine Rapin-Correvon en remplacement de Roland Bucher
- Savary Pascal
- Luisier Timour en remplacement de Haas Yannick
- Anaïs Bidiville en qualité de président rapporteuse

La commission a siégé une seule fois, le lundi 3 octobre 2022 à 19h00, à la salle de la Municipalité.

Monsieur le Syndic Eric Küng nous a rejoint à 19h15. Nous le remercions pour la clarté de ses explications.

## Préambule

En date du 17 février 2022, Mesdames les Conseillères Léa Bucher et Fiona Donadello ont déposé une motion intitulée « Pour une ville qui prend en compte toute sa population » qui a été acceptée par le Conseil communal et renvoyée à la Municipalité pour réponse. Cette motion demande à la Municipalité de toujours favoriser le langage épïcène et, lorsque cela n'est pas possible, d'utiliser l'écriture inclusive dans ses communications, au sein des préavis et du Trait d'Union.

## Objet du préavis

Par ce présent, la Municipalité de Payerne demande au Conseil communal de pouvoir répondre à la motion citée ci-dessus. A cette fin, il y a lieu notamment de différencier l'écriture épïcène et l'écriture inclusive, mais également prendre en compte d'autres principes d'écriture permettant d'assurer un traitement plus égalitaire des femmes et des hommes.

L'écriture épïcène a pour principe de privilégier l'usage de mot incluant les deux genres, et permet ainsi de s'adresser aux femmes et aux hommes de manière égale. Cette façon d'écrire a ses limites car la langue française comporte peu de mots épïcènes.

L'écriture inclusive, quant à elle, est une convention graphique et syntaxique visant à promouvoir une égalité de représentation entre les deux sexes dans la grammaire française, afin d'éviter les expressions renforçant les stéréotypes du genre en les neutralisant. Le point médian est l'une des manières d'exprimer une neutralité ou une égalité dans l'expression écrite de la langue française. Il existe d'autre pratique pour montrer l'égalité ou la neutralité comme l'utilisation d'un trait d'union, d'une barre oblique, d'astérisques, de doublets abrégés ou de néologismes. La Confédération nomme ces manières de rédiger : « pratiques d'écriture alternatives ».

En effet, la Confédération considère cette manière d'écrire comme expérimentale, car celle-ci creuse un écart entre la langue écrite et orale. De plus, l'usage intensif de l'écriture inclusive

gène la lecture et la compréhension des textes. Enfin, à l'heure actuelle, les mots contenant certains signes ne sont généralement pas reconnus par les logiciels de synthèse vocale utilisés par les personnes aveugles ou malvoyantes.

La double désignation, nommée aussi le doublet, consiste à désigner explicitement les femmes et les hommes. Il est également possible de procéder à des doublets lorsque l'écriture épïcène n'est pas possible ou afin d'éviter les répétitions. Ses limites sont : des effets de lourdeur du texte, et une lisibilité difficile. Il est fortement conseillé d'utiliser le doublet lorsqu'il en est vraiment nécessaire.

## **Analyse**

La commission reconnaît l'importance de la question de l'égalité et de la neutralité entre genre. Nous avons pleinement discuté de la thématique, voici les questions qui ont été abordées :

1. Est-ce que les rapports des commissions doivent suivre cette directive ?
2. Y aura-t-il des frais pour une formation sur l'écriture inclusive et ou sur le site internet de la commune ?
3. Quels sont les délais pour la mise en mesure ?

Les réponses :

1. non, les conseillères communales et les conseillers communaux peuvent choisir leur façon d'écrire leur rapport.
2. non, la modification du site internet n'engendrera aucun frais, en effet les personnes travaillant au greffe sont déjà habituées à l'écriture épïcène car celle-ci / ceux-ci sont déjà sensibles à cette façon d'écrire.
3. La mise en mesure commencera dès les résultats de la votation du préavis au conseil.

Après réflexion, la commission souhaite formuler un vœu :

### **Vœux 1 :**

Lorsqu'un texte devient trop lourd dû aux nombreuses répétitions, nous aimerions que les personnes qui le souhaitent, puissent mettre en haut du texte ; « La forme masculine est

utilisée dans le présent document pour faciliter la lecture. Cette disposition ne reflète en rien une discrimination basée sur le genre et les termes employés s'appliquent aussi bien aux personnes de sexe féminin que masculin. » afin que toute personne puisse avoir une facilité à la lecture de ces textes. Sensibilisation au personnes dyslexiques et dysorthographiques.

**Conclusion :**

L'ensemble de la commission s'accorde sur l'intérêt de montrer l'existence et l'égalité des deux genres dans les textes communaux en utilisant le langage épïcène. Toutefois, pour les répétitions, la commission est sensible aux personnes dyslexiques et dysorthographiques et propose donc d'utiliser la phrase émise en vœux. L'écriture inclusive est rejetée car elle empêche la lecture et les courriers envoyés à l'administration de la Confédération ne sont pas lus.

De plus, la modification du site internet n'engendrera aucun frais, en effet les personnes travaillant au greffe sont déjà habituées à l'écriture épïcène car celle-ci / ceux-ci sont déjà sensibles à cette façon d'écrire. Nous aimerions aussi rappeler que les courriers envoyés à l'administration de la Confédération en écriture inclusive ne seront pas lus.

**Le Conseil communal de Payerne**

**Vu** Le préavis n° 17/2022 de la municipalité du 17 août 2022  
**Ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire  
**Considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour

**Décide**

**Article 1 :** de valider l'usage tel que présenté dans le présent préavis quant à la rédaction des documents produits par l'Administration communale ;  
**Article 2 :** de considérer que la Municipalité a répondu à la motion du 17 février 2022 de Mesdames les Conseillères communales Léa Bucher et Fiona Donadello intitulée « Pour une ville qui prend en compte toute sa population ».

Préavis n°17/2022

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les Conseiller.ère.s  
Communaux.ales, nos salutations distinguées.

Pour la commission  
La présidente et rapporteuse Anaïs Bidiville